

Monsieur le Conseiller fédéral Ueli Maurer  
Chef du Département fédéral des finances  
Bundesgasse 3  
3003 Berne

[rechtsdienst@sif.admin.ch](mailto:rechtsdienst@sif.admin.ch)

Paudex, le 16 mai 2019  
SHR/sul

### **Consultation fédérale – Modification de la loi sur les banques (LBA)**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous avons pris connaissance de la consultation mentionnée sous rubrique et nous permettons de vous transmettre ci-après notre prise de position.

Nous nous bornerons à apprécier le projet dans son ensemble et à émettre quelques remarques d'ordre général et vous renvoyons pour les questions techniques à l'avis exprimé par les branches professionnelles concernées.

#### **I. Considérations générales**

##### *a) Insolvabilité des banques – transposition de dispositions de l'OIB-FINMA dans la LBA*

Le 15 juin 2018, le Parlement a adopté la loi sur les services financiers (LSFin) et la loi sur les établissements financiers (LEFin). Les ordonnances soumises à consultation définissent les dispositions d'exécution de ces deux lois. Ces ordonnances entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le Conseil fédéral propose de remanier les dispositions régissant l'insolvabilité des banques sur la base des propositions qu'il avait faites dans les projets de lois évoqués ci-dessus. Par le passé, plusieurs acteurs bancaires ont par ailleurs reproché à l'ordonnance actuelle de la FINMA sur l'insolvabilité bancaire (OIB-FINMA) de ne pas être une base juridique suffisante pour justifier des mesures d'assainissement constituant une ingérence dans les droits garantis dans la Constitution. Tenant compte de ces critiques et afin d'améliorer la sécurité juridique, le Conseil fédéral propose de transférer dans la loi sur les banques (LBA) les dispositions de l'OIB-FINMA qui posaient problème, et notamment les dispositions relatives au traitement des prétentions des propriétaires et des créanciers lors de l'assainissement d'une banque, par exemple en cas de conversion des fonds de tiers en fonds propres et de réduction de créances.

Nous sommes favorables à la transposition dans la LBA des dispositions de l'OIB-FINMA susmentionnées, ceci afin de créer la base légale nécessaire pour justifier des mesures d'assainissement constituant une ingérence dans les droits des propriétaires et des créanciers garantis par la Constitution et améliorer ainsi la sécurité juridique.

### *b) Garantie des dépôts bancaires*

Selon le droit en vigueur, les dépôts font l'objet d'un traitement privilégié jusqu'à un montant de 100'000 francs par client en cas de faillite d'une banque (ou d'un négociant en valeurs mobilières). Dans l'hypothèse où l'établissement en faillite dispose d'actifs liquides suffisants, les dépôts privilégiés sont remboursés immédiatement et hors de la procédure ordinaire de collocation. Si ces actifs sont insuffisants, il est fait recours à la garantie des dépôts détenue auprès de comptoirs suisses (art. 37h LBA) et financée par les autres banques à l'aide de contributions que le système d'autorégulation (esisuisse) prélève en cas de besoin (financement ex-post).

Le Conseil fédéral propose deux mesures visant à renforcer la garantie des dépôts bancaires. Le projet prévoit ainsi de nouveaux délais de sept jours pour le versement des fonds issus de cette garantie au chargé d'enquête ou au liquidateur de la faillite ainsi que pour la restitution des dépôts garantis aux déposants. Par ailleurs, le système actuel, qui contraint les banques à détenir des liquidités supplémentaires, sera remplacé par une obligation de déposer des titres.

Le système actuel (financement ex-post) a fait ses preuves et ne doit à notre sens pas être remis en question. Nous aurions été opposés à l'instauration d'un fonds ex-ante – très justement abandonné – monstre bureaucratique et source de pertes potentielles qui semble être la solution privilégiée sur le plan international. Cela étant, des ajustements ponctuels et pragmatiques sont possibles et suffisent à en améliorer le fonctionnement. En ce sens, la consignation des titres permettra déjà de renforcer sensiblement le système existant. L'expérience ayant montré que les délais de remboursement étaient assez longs, nous ne sommes par ailleurs pas opposés à ces nouveaux délais de sept jours, qui correspondent aux standards internationaux et contribuent à augmenter la crédibilité de la garantie des dépôts.

### *c) Ségrégation*

Les travaux relatifs à la garantie des dépôts ont révélé des lacunes dans l'obligation de séparer les titres propres de la banque et les valeurs déposées des clients, propriété de ceux-ci. Or, pour pouvoir distraire de la faillite les actifs d'un client, la banque doit les détenir séparément de ses titres et des valeurs des autres clients (ségrégation).

Le Conseil fédéral entend étendre à l'ensemble de la chaîne de garde en Suisse et à son premier maillon à l'étranger l'obligation de détenir les titres propres et ceux de clients dans des comptes séparés. Nous ne sommes pas opposés à cette modification de la loi fédérale sur les titres intermédiés (LTI) qui vise à apporter une meilleure protection aux investisseurs.

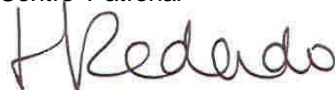
## **II. Conclusion**

Au vu de ce qui précède, nous n'avons pas d'objection concernant la modification de la loi sur les banques telle que proposée, les changements ayant été préalablement discutés avec les milieux concernés.

\* \* \*

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente prise de position, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Centre Patronal



Sandrine Hanhardt Redondo